

PIXIEL

STATUTS

SECTION PREMIÈRE - CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pixiel.

Article 2 - Objet

L'association Pixiel a principalement pour but le développement, la diffusion et la promotion de créations multisupports, notamment artistiques, audiovisuelles, informatiques et ludiques.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au Appt. 7, 402 La Closerie Du Mont d'Est, 93160 Noisy Le Grand. Le conseil d'administration a le choix du lieu où le siège social est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 5 - Moyens d'action

L'association Pixiel s'occupera de la gestion et du prêt de matériel audio, vidéo et informatique, de l'organisation d'évènements (projections, réseaux, soirées, . . .), d'actions multimédias (développement de sites web, hébergement web, . . .), du prêt de livres relatifs à l'objet de l'association et de l'apport de connaissances techniques et théoriques (mise en commun d'idées, réflexions de groupes, formations. . .).

L'association Pixiel peut mettre à disposition du matériel audio et vidéo pour la réalisation de courts métrages.

Article 6 - Composition de l'association et conditions d'adhésion

L'association comprend :

- Les Membres Actifs : sont considérées comme telles les personnes pratiquant dans leurs activités celles présentées dans l'Article 2 et qui auront versé une cotisation annuelle. Chaque association ou groupement de personnes reconnu en tant qu'entité propre pratiquant les activités décrites dans l'Article 2 est considéré comme Membre Actif et parle d'une seule voix par le biais de son responsable légal ou toute autre personne élue ou désignée en leur sein, dénommé Représentant.
- Les Membres d'Honneurs : sont considérés comme telles des personnes nommées par l'assemblée sur proposition du Conseil d'Administration et pris parmi les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association Pixiel. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle et n'ont pas de voix à l'assemblée. Dans le cas où un Membre d'Honneur est également un Membre Actif ou membre d'un Membre Actif, il ne lui est pas tenu de verser une cotisation au nom de ce Membre Actif. Si un Membre d'Honneur est également Représentant d'un Membre Actif, il conserve son droit de vote.
- Les Membres Fondateurs : sont considérés comme tels les membres ayant joué un rôle dans la création de cette association. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 7 - Admission des membres

L'association Pixiel est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les membres. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, l'association Pixiel respecte le pluralisme des idées et des principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association et peuvent constituer un motif de radiation (cf. l'Article 8).

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admissions qui lui sont présentées afin de s'assurer que les postulants sont compatibles avec l'Article 2.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, quel que soit son type, se perd :

- En cas de propagande politique ;
- En cas de prosélytisme religieux ;
- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par dissolution de l'association ;
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
 - pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association.

La qualité de Membre Actif peut se perdre également par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

SECTION DEUXIÈME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant, au moins quinze jours à l'avance, remise en main propre, envoyée par e-mail ou expédiée par la poste.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle est constituée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient.

Les convocations comprennent également l'ordre du jour, l'appel à candidature, la possibilité de représentation.

Un membre du Bureau préside l'assemblée. Si le Président est présent, cette fonction lui incombe. Dans le cas contraire, le Bureau aura préalablement nommé un de ses membres à cette fonction.

Ont voix délibérative, les adhérents depuis plus de six mois à l'Assemblée, à jour de leur adhésion, âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée ou les enfants de moins de 16 ans, représentés par leur représentant légal. A ce titre, le représentant légal dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits qu'il représente.

Le président expose son bilan moral et soumet son bilan à l'approbation des membres présents.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation des membres présents.

Le trésorier expose le budget prévisionnel de l'année à venir et le soumet à l'approbation des membres présents.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret, à la demande éventuelle d'un ou plusieurs membres.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié des représentants des Membres Actifs.

Chaque représentant a, par défaut, une voix par vote.

En cas d'égalité des votes, le Président statue après re-délibération.

Les représentants des Membres Actifs ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent accorder une procuration à un autre représentant. Chaque votant ne peut avoir la charge que d'une procuration.

Les modalités de vote par voie électronique sont définies dans le règlement intérieur.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les Membres Actifs, quelle que soit leur qualité, sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

La convocation peut être remise en main propre, envoyée par e-mail ou expédiée par la poste.

Les convocations comprennent l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre de représentants de Membres Actifs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret, à la demande éventuelle d'un ou plusieurs membres.

Chaque représentant a par défaut une voix par vote.

En cas d'égalité des votes, le Président statue après re-délibération.

Les représentants des Membres Actifs ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent accorder une procuration à un autre représentant. Chaque votant ne peut avoir la charge que d'une procuration.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- Les membres du Bureau Directeur ;
- Jusqu'à 8 membres supplémentaires élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Sont éligibles les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale, de plus de 16 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels sur justificatifs. Le remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président :

- en session normale, au moins une fois tous les 6 mois ;
- en session extraordinaire, lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 11.

Article 13 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées :

- Il arrête le projet du budget, établit les demandes de subventions ;
- Il établit les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations ;
- Il veille sur le strict respect des statuts ;
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, sollicite toutes subventions, contracte tout emprunt ;
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- Il supervise la gestion des membres du bureau, il peut se faire rendre compte de leurs actes ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 - Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne pour un an, parmi les membres élus, à scrutin secret, son bureau, qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du bureau, à condition de ne pas occuper la fonction de Président, de Trésorier ou de Secrétaire.

L'élection du Bureau Directeur se fait par bulletin secret.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 15 - Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié pas simple décision du Bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

SECTION TROISIÈME - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Ressources de l'association

Les recettes de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres ;
- de dons de particuliers ou d'entreprises ;
- de subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales ;
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- des produits de ses prestations ;
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions réglementaires.

Article 18 - Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon un plan comptable permettant de contrôler les comptes de recettes et de dépenses, les immobilisations, les comptes financiers et les virements internes, permettant de suivre la gestion de l'association et de présenter, aux membres du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des adhérents, une situation financière leur donnant les informations qu'ils sont en droit d'attendre.

SECTION QUATRIÈME - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être soumis au moins une semaine avant au Conseil d'Administration et sera tenu à disposition des adhérents à partir de cette même date.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle mais peut, cette fois ci, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs organismes analogues, si possible de la ville de Noisy-le-Grand.

SECTION CINQUIÈME - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 21 - Déclaration et registre obligatoire

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur, notamment, dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, à la préfecture du département ou la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Il est tenu, au siège social, un registre spécial, à pages numérotées, paraphé par le président. Sur ce registre sont inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

SECTION SIXIÈME - DIFFÉRENDS

Article 22 - Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts entre deux membres, le Président aura la qualité d'arbitre amiable. Dans le cas où le différend implique le Président, un adhérent sera nommé par le reste du Conseil d'Administration à cette fonction.